

République française
Département d'Indre-et-Loire
COMMUNE DE CHARENTILLY

Séance du 04 juillet 2024

Date de la convocation: 01/07/2024

Membres en exercice :
15

Présents : 11

Votants : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Valerie BOUIN, Mairie (Salle du Conseil) 37390 CHARENTILLY

Présents : Valerie BOUIN, Ghislain GUYON, Brigitte PARISIS, Muriel CHERUAU, Marc RUE, Ghislaine MOREAU, Annie FONTAINE, Guillaume DUBOIS, Marie-Hélène LAMAMY, Christine LAVEAU, Jacques BOULLENGER

Représentés : Jean AGEORGES par Brigitte PARISIS, Quentin BONVALLET-DAMOISEAU par Marie-Hélène LAMAMY, Marie CHEPTOU par Muriel CHERUAU, Jacques MOTARD par Jacques BOULLENGER

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Guillaume DUBOIS

DE_2024_043 - Objet : Modification des tarifs du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire pour l'année 2024-2025

Madame le Maire rappelle que chaque année, la société Valeurs Culinaires demande un réajustement des tarifs de la prestation de restauration scolaire. Pour cette nouvelle année scolaire 2024-2025, madame le Maire présente l'augmentation proposée aux membres du conseil municipal telle que suit :

Restauration scolaire

Catégories	Pour mémoire tarif année 2023-2024	Nouveau tarif	Forfait mensuel
Repas en maternelle	4.25€ forfait mensuel 59.50€	4.46€	61.10€
Repas en élémentaire	4.35€ forfait mensuel 60.90€	4.57€	62.61€
Repas adulte	5.70€ forfait mensuel 79.80€	5.90€	81.93€
Repas occasionnel enfant	5.59€	5.87€	/
Repas occasionnel adulte	6.98€	7.33€	/

Accueil Périscolaire

Pour mémoire tarif accueil périscolaire 2023-2024 : tarif unique de 2.80€/heure et 1.40€ la demi-heure. La CAF nous demande d'adapter les tarifs en fonction du quotient familial. Il est proposé de mettre en place 5 tranches de tarification. Le tarif est fortement diminué pour les 2 premières tranches

Nouveaux tarifs 2024-2025 :

Quotients	0 à 500	501 à 850	851 à 1200	1201 à 2500	2501 et +
-----------	---------	-----------	------------	-------------	-----------

familiaux					
Tarif à l'heure	1,00 €	2,00 €	2,80 €	3,00 €	3,50 €
Tarif à la demi-heure	0,50 €	1,00 €	1,40 €	1,50 €	1,75 €

Les présences sont facturées à la demi-heure. Chaque demi heure entamée est dûe en totalité

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu les tableaux ci-dessus proposant les révisions des tarifs restauration scolaire et accueil périscolaire à compter du 01/09/2024 et ce pour l'année scolaire 2024-2025,

Considérant que dans un contexte économique et social contraint, la commune de Charentilly entend ajuster la hausse nécessaire des tarifs destinée à permettre une diminution du reste à charge pour la collectivité, de s'adapter à l'évolution des coûts du service et de pouvoir maintenir des prestations de qualité tant au niveau de l'offre alimentaire qu'au niveau de l'encadrement, de la diversité et de la qualité des animations proposées sur le temps de pause méridienne que du temps périscolaire ;

Considérant la révision des prix annuels de la prestation de la société Valeurs Culinaires ;

Considérant l'engagement politique sur ce mandat de pouvoir proposer, sur la pause méridienne et sur le temps périscolaire avec l'intervention de personnels diplômés en animations, des activités de qualité artistiques, culturelles et sportives (théâtre, danse, motricité, expériences scientifiques, grands jeux, etc...) ;

Considérant que les activités proposées tous les jours sur la pause méridienne, entièrement prises en charge par la collectivité, participent à l'amélioration du climat scolaire et par conséquent de l'attention des élèves sur le temps de classe de l'après-midi selon le compte rendu de l'équipe pédagogique de l'école et plébiscité par les parents et les enfants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Fixe les tarifs de la restauration scolaire comme inscrits ci-dessus ;**
- **Décide que les tarifs inscrits ci-dessus entreront en vigueur au 01/09/2024 et ce pour toute l'année scolaire 2024-2025 ;**
- **Fixe les tarifs de l'accueil périscolaire comme inscrits ci-dessus ;**
- **Autorise madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à ce dossier.**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 12/07/2024
et publié ou notifié
le 12/07/2024

Le Maire,
Valérie BOUIN



Séance du 04 juillet 2024

Date de la convocation: 01/07/2024

Membres en exercice :
15

L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Valerie BOUIN, Mairie (Salle du Conseil) 37390 CHARENTILLY

Présents : 11

Présents : Valerie BOUIN, Ghislain GUYON, Brigitte PARISIS, Muriel CHERUAU, Marc RUE, Ghislaine MOREAU, Annie FONTAINE, Guillaume DUBOIS, Marie-Hélène LAMAMY, Christine LAVEAU, Jacques BOULLENGER

Votants : 15

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Représentés : Jean AGEORGES par Brigitte PARISIS, Quentin BONVALLET-DAMOISEAU par Marie-Hélène LAMAMY, Marie CHEPTOU par Muriel CHERUAU, Jacques MOTARD par Jacques BOULLENGER

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Guillaume DUBOIS

DE_2024_044 - Objet : Modification du RIFSEEP -annule et remplace

Vu le courrier de la Préfecture d'Indre-et-Loire reçu le 10 juin 2024, notifiant un plafond CIA erroné dans la délibération DE_2024_035 du 14 mai 2024,

Madame le Maire propose de rectifier le tableau en question, et de proposer ce document qui annule et remplace toute délibération relative au RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU pour les adjoints administratifs / atsem, l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU pour les rédacteurs, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

VU pour les adjoints techniques, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération en date du 7 mai 2019 mettant en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération en date du 5 septembre 2023 portant modification du RIFSEEP pour les bénéficiaires de la filière administrative de catégorie C ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 avril 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le RIFSEEP pour les bénéficiaires de la filière administrative de catégorie B et aux agents contractuels ;

Madame le Maire rappelle que le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau-régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont

fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	7500 €	9840 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES et ATSEM		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	7 500 €	8760€
Groupe 2	Agents des services techniques et administratifs par domaines d'activités / Responsable de l'agence postale communale / Agent d'accueil polyvalent	3 600 €	6 100 €
Groupe 3	Agents affectés au service de l'école	1 457 €	2 185 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience acquise sur le poste et capacité à l'exploiter
- Connaissances de l'environnement de travail
- Connaissances du poste et des procédures

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois.
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des RÉDACTEURS		Montant maximum annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	2340€	9840 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES et ATSEM		Montant maximum annuel du CIA (en €)	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1260€	8760€
Groupe 2	Agents des services techniques et administratifs par domaines d'activités / Responsable de l'agence postale communale / Agent d'accueil polyvalent	2 500 €	6 100 €
Groupe 3	Agents affectés au service de l'école	728 €	2 185 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération en date du 14 mai 2024.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 04 juillet 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE :

Article 1er

De modifier le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération en date du 14 mai 2024 est abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 64111 et article 64131.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 12/07/2024
et publié ou notifié
le 12/07/2024



Le Maire,
Valérie BOUIN

Séance du 04 juillet 2024

Date de la convocation: 01/07/2024

Membres en exercice : 15
L'an deux mille vingt-quatre et le quatre juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Valerie BOUIN, Mairie (Salle du Conseil) 37390 CHARENTILLY

Présents : 11
Votants : 15
Présents : Valerie BOUIN, Ghislain GUYON, Brigitte PARISIS, Muriel CHERUAU, Marc RUE, Ghislaine MOREAU, Annie FONTAINE, Guillaume DUBOIS, Marie-Hélène LAMAMY, Christine LAVEAU, Jacques BOULLENGER

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
Représentés : Jean AGEORGES par Brigitte PARISIS, Quentin BONVALLET-DAMOISEAU par Marie-Hélène LAMAMY, Marie CHEPTOU par Muriel CHERUAU, Jacques MOTARD par Jacques BOULLENGER

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Guillaume DUBOIS

DE_2024_045 - Objet : Route départementale D938 : maintien des dispositions de vitesse réglementaire et demande de contrôle par radar automatique

Madame le Maire explique que lors d'un rendez-vous avec les services du Département le 16 avril 2024, il nous a été indiqué que des modifications des vitesses de circulation sur la route départementale D398 à hauteur de Charentilly étaient envisagées.

Madame le Maire a sollicité un entretien avec Madame la Présidente du Conseil départemental pour expliquer que ces nouvelles dispositions porteraient à diminuer la sécurité des riverains et des usagers de la route départementale D938.

Madame le Maire rappelle que des piétons et cyclistes se déplacent le long de cette route à grande circulation (7486 véhicules/jour) et qu'il n'est pas souhaitable d'augmenter la vitesse des véhicules sur la route D938.

A cet effet, Madame le Maire a rencontré Madame la Présidente du Conseil départemental le 19 juin 2024.

Pour officialiser la demande de retrait des modifications prévues, Madame le maire demande au Conseil municipal de s'exprimer sur la modification des vitesses de circulation.

Dans la même visée de sécurisation de circulation sur la départementale D938, Madame le Maire demande au Conseil municipal de s'exprimer sur la mise en place d'un radar automatique.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

DECIDE :

De demander le maintien des dispositions actuelles et donc d'appuyer la demande de rejet des modifications à venir

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité, de ses membres présents ou représentés
(Madame Laveau s'exprime contre, Monsieur Rué s'abstient)

Décide :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer les démarches pour solliciter auprès des services de l'État la mise en place d'un radar automatique le long de la D938 et ainsi sécuriser la circulation de tous les usagers sur cette route (piétons, cyclistes automobilistes,...)

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 12/07/2024
et publié ou notifié
le 12/07/2024

Le Maire,
Valérie BOUIN



[Handwritten signature]

G. DuBois

[Large handwritten signature]

-Compte rendus des EPCI :

- **Réunion développement économique du 28 mai 2024 :**

Point sur le projet photovoltaïque à Neuillé-Pont-Pierre. Il existe 3 projets distincts :

- *un, déjà réalisé, vers la zone de Sofaxis
- *la couverture du parking poids lourds
- *sur les bâtiments logistiques en construction

Ces 3 projets doivent couvrir la consommation de 1200 habitants. Mais il y a un gros écueil, commun à ce type de projet, qui est la connexion avec les réseaux EDF

- **Commission action sociale** : peu de participants au dernier repas des aînés. Un questionnaire a permis de repenser la fête plutôt au printemps. En 2025, ce sera en mars sur le thème de la Saint Patrick. Les cadeaux gourmands seront quant à eux toujours distribués en période de fêtes de fin d'année.

-Questions diverses :

- **Obligation légale de débroussaillage** : la commune de Charentilly fait partie de la zone "priorité 1" de la Région, dans le risque d'incendie. La gendarmerie a fourni un dépliant et a demandé la diffusion à l'ensemble des habitants de la commune. Les habitants doivent entretenir les parties leur appartenant, sinon quoi des amendes peuvent leur être mises.

Fin du Conseil : 20h15

Prochain Conseil municipal le : jeudi 5 septembre à 19h

